

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 891 vom 28. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_891](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___891)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 891 du 28 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 891 del 28 agosto 2014

## Regeste

DROIT PÉNAL DES MINEURS, DÉTENTION INJUSTIFIÉE, IMPUTATION, DÉCISION SUR FRAIS, ACTE ILLICITE | 429 al. 1 let. c CPP (CH), 431 CPP (CH), 39 PPMIn, 44 PPMIn

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est interjeté contre une ordonnance de classement rendue par la Présidente du Tribunal des mineurs, soit par le juge des mineurs (art.

### E. 3

Le recourant fait ensuite valoir que les frais de la procédure ayant conduit à l'ordonnance de classement – y compris la part de l'indemnité due à son défenseur d'office pour les actes accomplis dans le cadre de cette procédure – n'auraient pas dû être mis à sa charge, ou, à tout le moins, que seule une part n'excédant pas 10% pouvait être mise à sa charge pour refléter le fait que le classement de la procédure en lien avec la détérioration de l'appareil Selecta était dû au retrait de la plainte.

### E. 3.1

L'art. 44 PPMIn prévoit que les frais de procédure sont supportés en premier lieu par le canton dans lequel le jugement a été rendu ; au surplus, les art. 422 à 428 CPP sont applicables par analogie. Les frais de procédure comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office (art. 2 al. 1 et al. 2 ch. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]). Selon l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Selon la jurisprudence, la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101) et 6 par. 2 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). Celle-ci interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. A cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 119 Ia 332 c. 1b ; ATF 116 Ia 162). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de

comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO (Code des obligations; RS 220) (ATF 119 Ia 332 c. 1b ; ATF 116 Ia 162 c. 2c). Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 119 Ia 332 c. 1b ; ATF 116 Ia 162 c. 2d). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il soit besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 c. 4a). L'acte répréhensible doit en outre se trouver dans une relation de causalité adéquate avec l'ouverture de l'enquête ou les obstacles mis à celle-ci. Tel est notamment le cas lorsque le comportement du prévenu, violant clairement des prescriptions écrites cantonales, était propre à faire naître, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le soupçon d'un comportement punissable justifiant l'ouverture d'une enquête pénale (ATF 116 Ia 162 c. 2c).

### **E. 3.2**

En l'espèce, il y a lieu tout d'abord de relever que la Présidente du Tribunal des mineurs n'a statué sur le sort des frais imputables à la défense d'office que dans le cadre de l'ordonnance pénale du 16 juin 2014. Le présent recours n'étant dirigé que contre l'ordonnance de classement, la Cour de céans n'a pas la compétence de se prononcer sur la répartition des frais prononcée dans le cadre de l'ordonnance pénale, en particulier sur le sort de l'indemnité d'office. Il appartiendra donc au tribunal compétent pour statuer sur l'opposition de se prononcer sur ce point. Dans son ordonnance de classement du 16 juin 2014, la Présidente du Tribunal des mineurs a toutefois mis à la charge du recourant l'entier des frais de procédure, par 100 fr., en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Sans s'y référer explicitement, il apparaît qu'elle a fondé sa décision sur les mêmes motifs que ceux pour lesquels elle a refusé l'indemnité pour tort moral, à savoir que le comportement du prévenu aurait engendré l'ouverture de la procédure pénale et aurait entravé la bonne conduite de celle-ci, notamment parce que X.\_\_\_\_\_ aurait dans un premier temps refusé de s'expliquer sur le déroulement de la soirée du 23 août 2013 et que cette attitude aurait fait naître un doute au sujet de son éventuelle culpabilité.

### **E. 3.3**

L'ordonnance de classement du 16 juin 2014 concerne les cas du brigandage commis au préjudice de Y.\_\_\_\_\_, du cambriolage de la buvette de la plage de Rolle et du vol avec effraction de l'appareil Selecta. S'agissant tout d'abord du cambriolage intervenu à la buvette de la plage de Rolle, rien n'indique que le prévenu y soit finalement lié et rien ne justifie donc la mise à sa charge de tout ou partie des frais s'agissant de ce cas. Concernant ensuite le cas du vol avec effraction de l'appareil Selecta, X.\_\_\_\_\_ a reconnu les faits (PV aud. 401, R. 5). Son comportement – qui constitue à l'évidence un acte civilement illicite – est donc à l'origine de l'action pénale, laquelle ne s'est pas poursuivie qu'en raison du retrait de plainte. Les frais de procédure s'agissant de cette infraction doivent dès lors être mis à la charge du recourant en application de l'art. 426 al. 2 CPP. Enfin, s'agissant du brigandage commis au préjudice de Y.\_\_\_\_\_, il y a lieu de relever que le droit du prévenu de se taire est reconnu par l'art. 113 CPP. Par contre, il n'est pas incompatible avec les droits du prévenu de lui faire supporter tout ou partie des frais lorsqu'il est établi qu'il a, par son silence, obligé l'autorité d'instruction à procéder à des investigations nombreuses et complexes alors qu'il lui aurait été facile de se disculper (Chapuis, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 426 CPP et la jurisprudence citée). Toutefois, en l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu la

Présidente du Tribunal des mineurs dans son ordonnance de classement du 16 juin 2014, le silence de X. \_\_\_\_\_ lors de ses deux premières auditions n'a pas contraint l'autorité d'instruction à de nombreuses investigations, ce d'autant que le prénommé a spontanément écrit à la présidente quelques jours plus tard pour s'expliquer. On ne saurait dès lors se fonder sur le fait qu'il a, dans un premier temps, gardé le silence pour mettre tout ou partie des frais relatifs à ce cas à sa charge. Au vu de ce qui précède, seul un quart des frais de la procédure de classement doit être mis à la charge du recourant, soit 25 francs.

#### **E. 4**

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance de classement du 16 juin 2014 réformée aux chiffres II et III de son dispositif en ce sens que les six jours de détention provisoire subis par X. \_\_\_\_\_ seront compensés avec douze des quinze demi-journées de prestations personnelles ordonnées par ordonnance pénale du 16 juin 2014 – étant précisé qu'il n'y aura en conséquence pas lieu à indemnisation au sens de l'art. 431 CPP – et qu'une partie des frais de procédure, arrêtée à 25 fr., sera mise à la charge du prévenu. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 495 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des frais imputables à la défense d'office de X. \_\_\_\_\_, arrêtés à 777 fr. 60, TVA comprise, seront mis par moitié à la charge du recourant, qui succombe en partie (art. 428 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l'art. 44 al. 2 PPMIn), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au défenseur d'office et mise à la charge de X. \_\_\_\_\_ ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance de classement du 16 juin 2014 est réformée aux chiffres II et III de son dispositif comme il suit : II. Dit que les six jours de détention provisoire subis par X. \_\_\_\_\_ sont compensés avec douze des quinze demi-journées de prestations personnelles ordonnées par ordonnance pénale du 16 juin 2014 et qu'il n'y a en conséquence pas lieu à indemnisation au sens de l'art. 431 CPP. III. Met à la charge du prévenu une partie des frais de procédure arrêtée à 25 francs. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de X. \_\_\_\_\_ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 495 fr (quatre cent nonante-cinq francs), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont mis à la charge du recourant à concurrence de la moitié, soit 636 fr. 30 (six cent trente-six francs et trente centimes), le solde étant laissé à la charge de l'Etat. V. Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité allouée au chiffre III et mise à la charge de X. \_\_\_\_\_ sera exigible pour autant que la situation économique de celui-ci se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Arnaud Thiéry, avocat (pour X. \_\_\_\_\_), - M. Cvjetislav Todic, avocat-stagiaire (pour Y. \_\_\_\_\_), - M. et Mme [...], - Ministère public central, et communiqué à : - Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.